

**REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
DES
TRANSPORTS**

Année scolaire 2020/2021

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1 : Objet	5
1 ^{ère} PARTIE :	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 2 : Accès aux véhicules	5
<i>ARTICLE 2.1. - ENFANTS EN BAS ÂGE :</i>	5
<i>ARTICLE 2.2. - PLACES RÉSERVÉES :</i>	5
<i>ARTICLE 2.3. - ANIMAUX :</i>	5
<i>ARTICLE 2.4. - OBJETS ENCOMBRANTS :</i>	6
<i>ARTICLE 2.5. - MATIÈRES DANGEREUSES :</i>	6
<i>ARTICLE 2.6. - ACCIDENTS :</i>	6
Article 3 : Titre de transport	6
<i>ARTICLE 3.1. - ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	7
<i>ARTICLE 3.2. - VALIDATION ET POSSESSION DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	7
<i>ARTICLE 3.3. - UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES TITRES DE TRANSPORTS :</i>	7
<i>ARTICLE 3.4. - CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT :</i>	8
Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières	8
<i>ARTICLE 4.1. - ACCÈS À BORD DES VÉHICULES :</i>	8
<i>ARTICLE 4.2. - SÉCURITÉ À BORD DES VÉHICULES :</i>	8
<i>ARTICLE 4.3. - CONFORT À BORD DES VÉHICULES :</i>	9
Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires	10
Article 6 : Conditions d'application	10
Article 7 : Equipement des points d'arrêts	11
2 ^{ème} PARTIE :	12
REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	12
Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.	13
Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge	13
2.1. - <i>LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE :</i>	13
Article 3 : La nature de l'aide	14
3.1. - <i>GRATUITÉ AU SEIN DU PTU</i>	14
Article 4 : Les modalités de prise en charge	14
Article 5 : Organisation des services	16
5.1. - <i>DÉFINITION DES SERVICES :</i>	16
5.2. - <i>CRÉATION OU MODIFICATION DE SERVICES :</i>	18
5.3. - <i>FERMETURE DE SERVICES :</i>	18
5.4. - <i>CORRESPONDANTS LOCAUX :</i>	18
Article 6 : Sécurité et discipline	19
6.1. - <i>TITRES DE TRANSPORTS :</i>	19
6.2. - <i>COMPORTEMENT DES USAGERS :</i>	19
6.3. - <i>CONTRÔLE ET SANCTIONS :</i>	20
ANNEXES	24

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir :

- les conditions d'utilisation du réseau T.G.D. par les voyageurs ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules
- de définir les conditions d'utilisation du transport scolaire par les ayants droits
- Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la gratuité des transports scolaires
- L'organisation des services et l'équipement des points d'arrêt
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes
- Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline dans les transports
- d'autoriser le transporteur à percevoir, selon les dispositions qui vont être définies ci-après des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures.

Le présent règlement est considéré comme accepté dès la montée à bord des véhicules du réseau T.G.D. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes urbaines, périurbaines et scolaires du réseau T.G.D. qu'elles soient réalisées avec des autobus, des autocars ou tout autre véhicule, désignés, dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'inscription aux transports scolaires vaut l'acceptation du présent règlement.

1^{ère} PARTIE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément à la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est autorité organisatrice des mobilités sur son territoire et à ce titre organise de plein droit des transports urbains et non urbains sur son ressort territorial.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, le Grand Dole est compétent pour définir l'offre du réseau de transport sur son territoire. Par conséquent, en fonction de la fréquentation, donnée par la billettique et les enquêtes origine-destination qui pourront être réalisées, le Grand Dole fera évoluer le réseau pour l'adapter aux besoins recensés, il pourra ainsi modifier, ajouter et supprimer des courses.

Article 2 : Accès aux véhicules

Article 2.1. - Enfants en bas âge :

Les enfants âgés de moins de 4 ans voyagent gratuitement sur le réseau T.G.D. sauf dans le cadre de bons collectifs.

Les enfants âgés de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau T.G.D. à l'exception des services spéciaux scolaires.

Article 2.2. - Places réservées :

A bord des autobus T.G.D. des places ou emplacements sont réservées aux :

- ➔ Personnes à mobilité réduite définies par le point 2.21 de l'annexe I de la directive n°2001/85/CE précitée comme étant : « Toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, tels que, par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personne en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petites taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Lorsque ces places ou emplacements réservés sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent être attentifs aux autres et devront céder immédiatement la place aux ayant droits.

Article 2.3. - Animaux :

La présence des animaux à bord des véhicules est soumise aux dispositions suivantes.

Le transport des animaux domestiques de petite taille est autorisé uniquement lorsqu'ils sont transportés dans des cages ou des paniers de transports prévus à cet effet à condition qu'ils n'incommodent pas les autres voyageurs.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées sont admis sans restriction de taille à la condition d'être en laisse.

Les chiens de 1^{ère} catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau T.G.D. sous peine d'amende pouvant d'élever jusqu'à 175 €.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenu en aucun cas responsables des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal au matériel et installations du réseau T.G.D.

Article 2.4. - Objets encombrants :

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux sans gêner pour les autres passagers.

Les poussettes, etc. sont autorisées dans les véhicules à condition d'avoir les roues bloquées et d'être stationnés aux emplacements prévus à cet effet. Elles doivent être pliées aux heures de pointe où lorsque la fréquentation de la ligne le nécessite.

Les vélos (adultes et enfants) sont interdits. Les véhicules de glisse urbaine doivent être transportés à la main ou dans une housse.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenus en aucun cas responsables des conséquences en cas de perte, vol ou accidents dont les bagages ou colis auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés au matériel et installations du réseau T.G.D

Article 2.5. - Matières dangereuses :

L'introduction de matières dangereuses ou objets dangereux, incommodants, infectés toxiques inflammables explosives, etc. est strictement interdite dans les véhicules du réseau T.G.D.

Selon l'appréciation des conducteurs, tout objet présentant un danger dans un véhicule en mouvement peut être interdit à bord.

Toutes les armes sont interdites.

Article 2.6. - Accidents :

En cas d'accident sur le réseau T.G.D., les responsabilités du transporteur et de la C.A.G.D. ne pourront être engagées que pour les voyageurs pouvant produire un titre de transport valable dont ils l'ont l'obligation d'être munis lors de leur présence à bord.

Le fait de voyager de manière irrégulière sur le réseau T.G.D. dégage les responsabilités de la CAGD et du transporteur.

Article 3 : Titre de transport

Toute personne prenant place dans un véhicule du réseau T.G.D. est tenue de voyager en règle et doit être en possession d'un titre de transport ou d'un abonnement en cours de validité

Lors de sa montée, tout voyageur ne possédant pas un titre de transport en cours de validité est tenu de se présenter auprès du conducteur pour que ce dernier puisse lui en délivrer un.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau T.G.D.

Article 3.1. - Achat des titres de transport :

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau T.G.D. sont disponibles, selon la nature du titre, sur le site internet www.reseau-tgd.fr, auprès de la boutique T.G.D, des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, le titulaire d'une carte d'abonnement de transport du réseau T.G.D. devra se déclarer auprès de la boutique T.G.D. pour la réalisation d'un duplicata contre le règlement d'une somme forfaitaire de 10 €.

Article 3.2. - Validation et possession des titres de transport :

Lors de la montée à bord d'un véhicule du réseau T.G.D., tous les voyageurs en possession d'un titre de transport valable doivent obligatoirement le présenter, y compris en correspondance, devant le valideur billettique qui enregistre le passage ou auprès du conducteur pour les titres à vue.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Tout voyageur détenteur d'un abonnement nominatif et personnel doit impérativement l'avoir sur lui lors du trajet.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé sous réserve de valider le titre ou abonnement de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Article 3.3. - Utilisation irrégulière des titres de transports :

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau T.G.D sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau T.G.D. avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau T.G.D. avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre nominatif et personnel à un autre voyageur par définition (la carte 10 Voyages n'est pas nominative) ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé.

Article 3.4. - Contrôle des titres de transport :

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet « à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs » sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau T.G.D. ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau T.G.D. sont habilités :

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux dont les tarifs figurent à l'annexe 1 ;
- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- à interdire l'accès du véhicule de transport public à l'usager au moment où celui-ci souhaite monter dans le véhicule ;
- à enjoindre à l'usager de descendre du véhicule de transport public ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau T.G.D. que ce soit aux arrêts, dans les véhicules ou à la Boutique T.G.D.

Article 4.1. - Accès à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement.

Article 4.2. - Sécurité à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;

- de distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour demander des renseignements ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

En cas de crise sanitaire, les voyageurs devront respecter les gestes barrières imposés et s'adapter à la réglementation en vigueur pendant cette période.

Article 4.3. - Confort à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau (poteaux, abris voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;
- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges ;
- de fumer ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...);
- de crier, de cracher, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel du transporteur, d'autres voyageurs ou encore le véhicule ;
- de tenir des propos injurieux ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur et les autres voyageurs ;
- de chahuter, se bousculer ou se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements ;
- de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans autorisation ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation ;

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'intérieur d'un véhicule du réseau T.G.D engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur.

Article 4.4 - A l'extérieur du véhicule

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'extérieur d'un véhicule du réseau T.G.D engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur et peut faire l'objet de sanction prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4.5 – Aux abris voyageurs et poteaux d'arrêt

Il est interdit d'apposer, dans les abri-voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches.

Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré comme en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le transporteur. Le montant de l'indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière prévu par les textes légaux et réglementaires varie selon la nature de l'infraction.

Concernant le transport à la demande, toute réservation qui ne sera pas honorée sans annulation préalable auprès du transporteur, sera inscrite sur la fiche client. L'utilisateur qui ne se présente pas 2 fois à sa réservation TAD, sera averti par courrier ou courriel et au 3^{ème} voyage non honoré, il sera exclu du service pendant une période de 1 mois.

Article 6 : Conditions d'application

Les agents assermentés et les conducteurs du réseau T.G.D. sont chargés de l'application du présent règlement dont des extraits significatifs sont affichés et consultables dans les véhicules, à la Boutique T.G.D ainsi que sur le site internet www.reseau-tgd.fr.

Le règlement complet peut être expédié sur demande auprès du siège social du transporteur ou du service « Mobilité durable » de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 7 : Les points d'arrêts

Article 7.1 - L'aménagement des points d'arrêt

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, est également compétente pour le mobilier urbain lié aux transports : équipement des points d'arrêts en abris voyageurs ou poteaux.

Afin d'assurer une homogénéité des équipements sur l'ensemble du réseau, la CAGD proposera un type d'équipement identique sur l'ensemble des communes. Les communes qui souhaitent équiper un de leurs arrêts devront faire une demande au service Transport du Grand Dole. L'équipement lui-même sera pris en charge intégralement par la Communauté d'Agglomération sous les conditions suivantes :

- Acceptation du type de mobilier urbain préconisé par la CAGD,
- Aménagement du point d'arrêt pour une efficacité optimum du service par la commune : dégagement si nécessaire, marquage au sol ...,
- Aménagement du point d'arrêt en conformité avec les dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007,
- Intégration de l'aménagement dans un programme d'équipement pluriannuel de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La voirie est une compétence communale, les aménagements du point d'arrêt de type signalétique et zebra, resteront donc à la charge de la commune.

Article 7.2 - La création d'un point d'arrêt

Les points d'arrêt sont les lieux où se produisent la plupart des accidents et ralentissent considérablement la vitesse commerciale du réseau, ils devront donc être strictement limités au minimum nécessaire.

En agglomération et sur ligne existante, la distance minimale entre deux points d'arrêts est de 300 mètres. Hors agglomération urbaine, et sauf dérogation étudiée par la communauté d'agglomération, la distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km.

Toute demande sera examinée au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération.

Article 7.2 - La suppression d'un point d'arrêt

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de supprimer un point d'arrêt peu fréquenté (moins de 10 personnes) ou jugé dangereux pour la sécurité des usagers.